

Arrêt

n° 72 243 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été sympathisante du Haiots Hamazgain Sharzhum (HHSh) et en tant que telle, vous auriez été désignée personne de confiance au bureau de vote n° 30, circonscription 35 à Gumri pour Levon Ter Petrossian que soutenait le HHSh lors des élections du 19 février 2008.

A 19h00, quatre personnes auraient fait irruption dans le bureau de vote et auraient jeté des bulletins dans l'urne. Vous auriez tenté de vous y opposer mais deux policiers et le président du bureau de vote auraient aidé ces personnes à vous faire sortir du bureau. Vous n'auriez plus pu rentrer dans le bureau ensuite. Vous vous seriez donc rendue au siège régional du HHSh pour y faire votre rapport que vous auriez laissé au chef du siège du parti. Ce dernier vous aurait dit qu'il l'enverrait au Ministère de la justice.

Vous auriez ensuite participé, du 20 au 28 février 2008, aux manifestations dénonçant les fraudes électorales, à Erevan. Après cette date, comme vous étiez malade, vous auriez cessé de vous rendre aux manifestations.

Par ailleurs, votre mari aurait exercé la profession de policier à Erevan. Le 1er mars 2008, il aurait refusé de tirer sur les manifestants, comme on le lui aurait ordonné. Le 5 mars 2008, il serait revenu de son travail en vous annonçant que ses supérieurs étaient au courant du rapport que vous auriez rendu au responsable du parti à Gumri. Il aurait été menacé d'inculpation de trahison. Vous auriez, en conséquence, quitté tous les deux votre domicile, le 12 mars 2008, pour un mois. Votre mari aurait malgré tout été sélectionné pour suivre des cours à l'académie de police et pendant cette période de cours, il n'aurait donc plus dû se présenter à son bureau.

A partir de septembre 2008, votre mari aurait réintégré son service, avec une promotion.

Le 15 novembre 2008, il aurait appris par ses supérieurs, qu'une affaire aurait été ouverte contre lui, sur base de fausses accusations. Vous auriez alors quitté votre pays.

Vous auriez quitté l'Arménie le 19 novembre 2008, en voiture et via la Géorgie, la Russie, l'Ukraine et la Pologne, vous serez arrivée en Belgique, le 31 décembre 2008, accompagnée de vos deux fils, Messieurs F.G. et T. Votre mari serait resté à Moscou. Dépourvue de tout document d'identité (vous auriez laissé votre passeport au passeur), vous avez introduit une demande d'asile le 6 janvier 2009.

Ayant appris qu'une amnistie était décrétée, votre mari serait rentré en Arménie. Une semaine plus tard, le 3 juillet 2009, votre mari serait décédé. L'acte de décès que vous présentez mentionne des problèmes de circulation sanguine. Vous pensez que cette mort serait suspecte et qu'en fait, ce seraient les autorités arméniennes qui auraient tué votre mari.

B. Motivation

Vous ne vous êtes pas présentée aux auditions du 25 octobre 2010 et du 7 mars 2011 pour raisons médicales.

Le CGRA a estimé, en vue des éléments exposés ci-dessous, et en raison du fait que vous ne pourriez pas vous présenter au CGRA avant le mois de septembre 2011 pour raisons médicales (voir document médical), qu'une décision sans reconvocation pouvait être prise.

Or, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Ainsi d'une part, vous déclarez que votre mari et vous auriez rencontré des problèmes suite au rapport que vous auriez rédigé en tant que personne de confiance de LTP soutenu par le HHSh. Or, selon les informations à la disposition du CGRA, après vérification de la liste exhaustive de toutes les personnes de confiance de LTP lors des élections présidentielles du 19 février 2008, **aucune personne portant votre nom, prénom et date de naissance n'aurait été personne de confiance de LTP** (voir document joint au dossier administratif). Il n'est donc pas possible de croire que vous ayez été personne de confiance comme vous le déclarez et que vous et votre mari auriez eu des problèmes suite au rapport que vous auriez envoyé. Par conséquent, les problèmes que vous invoquez qui découleraient du rapport que vous auriez rendu ne sont pas crédibles.*

Quant à l'attestation de personne de confiance que vous avez déposée, elle ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse. En effet, il ne peut s'agir d'un document authentique au regard des informations

objectives et fondées présentées ci-dessus. Or, vu le taux de corruption en Arménie, il est possible que ce document soit un faux document. En effet, selon les informations à la disposition du CGRA, "... des fausses accréditations attestant de la qualité de personne de confiance avaient circulé lors des élections de février 2008.... des individus étaient en possession de nombreuses accréditations vierges, c'est-à-dire où les nom et prénom de la personne de confiance n'étaient pas mentionnés, mais néanmoins revêtues du sceau de la CEC et de la signature de M. Garegin Azaryan." (voir document joint au dossier administratif).

D'autre part, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités à la recherche de votre mari (Audition au CGRA p.8). Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos. Ainsi, vous déclarez que votre mari aurait été accusé par les autorités de votre pays d'avoir tué des manifestants et qu'une affaire aurait été ouverte contre lui (Audition au CGRA p.8). Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve de ces accusations (convocations, documents du parquet, avis de recherche, article de presse,...). Il n'est pas crédible que si un telle accusation avait été lancée et qu'une affaire était ouverte contre votre mari, que vous ne soyez pas en mesure de donner le moindre élément de preuve.

De plus, vos propos concernant les problèmes de votre mari manquent de cohérence. Ainsi, vous déclarez d'une part, que les supérieurs de votre mari auraient été informés du rapport que vous aviez rendu et donc que vous étiez proche de l'opposition. Et que ceux-ci lui auraient reproché en mars 2008 de ne pas avoir tiré sur les manifestants. Les supérieurs de votre mari l'auraient menacé de l'inculper de trahison. Votre mari et vous auriez pris peur et auriez quitté la maison (Audition au CGRA p.7). Or, d'autre part, vous déclarez qu'au même moment, soit en mars 2008, votre mari aurait reçu une convocation pour suivre des cours à l'académie de police et qu'après avoir réussi les examens, il aurait été promu et serait retourner travailler en septembre 2008 (Audition au CGRA p.7 et 8).

Il n'est pas crédible que d'une part, votre mari soit menacé d'être inculpé de trahison mais reçoive une convocation pour suivre des cours et une promotion. Et d'autre part, qu'il quitte son travail et sa maison par crainte d'être inculpé et qu'au même moment, il passe des examens pour obtenir une promotion. Les cartes de policier de votre mari que vous avez déposées ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse dans la mesure où sa fonction n'est pas remise en cause dans cette décision.

Quant à l'attestation selon laquelle votre mari serait décédé suite à un trouble aigu de la circulation sanguine dans les vaisseaux coronaires, elle ne permet pas de conclure que son décès serait lié aux problèmes que vous déclarez.

En outre, mêmes si les faits étaient crédibles, quod non, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précédents survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Les autres documents que vous avez déposés (acte de naissance, acte de naissance de votre mari, acte de naissance de votre fils, acte de mariage, actes de naissances de vos enfants, copie de votre permis de conduire, copies illisibles de votre passeport arménien, de ceux de votre mari et de votre fils)

sont sans rapport avec les faits invoqués.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

les problèmes médicaux pour lesquels vous êtes suivie par un psychiatre en Belgique ne permettent pas d'établir les faits que vous invoquez. Bien que nous manifestons toute notre compréhension face à votre souffrance, votre situation médicale ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des craintes que vous invoquez.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux « d'administration correcte », notamment le « principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité ». Elle invoque également la « faute manifeste d'appréciation ».

2.2 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu la requérante en dépit de l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 1^{er} février 2010. Elle rappelle à cet égard que la partie défenderesse a convoqué la requérante à deux reprises, démontrant de cette façon qu'une audition était nécessaire. Elle ajoute que la requérante n'a pu répondre à ces convocations pour des raisons médicales et par conséquent, indépendantes de sa volonté. Elle conteste ensuite la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse pour contester la réalité de la mission de personne de confiance que la requérante déclare avoir assumée pendant les élections du mois de février 2008. Elle affirme également que le décès du mari de la requérante est lié à son opposition politique. Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte le caractère traumatisant des expériences vécues par la requérante.

2.3 Dans un deuxième moyen, la partie requérante allègue la violation de l'article 48/1 § 1 (lire 48/4 § 1) de la loi du 15 décembre 1980 et du principe du raisonnable. Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que la requérante répond, à tout le moins, aux conditions requises par le second paragraphe de cette disposition.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (lire réformation) et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire.

3 Questions préalables

3.1 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu la requérante après l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 3 mars 2011.

3.2 Dans l'arrêt d'annulation précité, la Conseil constatait qu'il ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision initiale en raison du caractère illisible des notes de l'audition de la requérante. Le Conseil constatait également que les informations recueillies par la partie défenderesse n'étaient pas totalement incompatibles avec le récit de la requérante, ainsi que le suggérait la partie défenderesse dans sa décision initiale. Il ne ressort en revanche pas des termes de cet arrêt qu'une seconde audition du requérant était nécessaire.

3.3 Le Conseil observe à la lecture des motifs de l'acte et des pièces figurant au dossier que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction demandées. Elle en effet rendu lisible les notes d'audition de la partie requérante et a recueilli de nouvelles informations de nature à éclairer les instances d'asile sur la vraisemblance du récit allégué. Il observe également que la requérante a bénéficié d'une audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle a choisi de ne pas se présenter personnellement devant le Conseil lors de l'audience du 22 septembre 2011, ainsi qu'elle en avait l'occasion. Elle ne dépose pourtant aucune pièce de nature à démontrer que son absence résulterait d'un cas de force majeure.

3.4 Le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

3.5 De manière générale, le Conseil observe que la requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, depuis l'introduction de celle-ci, le 6 janvier 2009. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas en quoi les dispositions visées au premier moyen auraient été violées.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué est fondé sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. La partie défenderesse relève diverses invraisemblances dans ses déclarations et constate que la crainte alléguée est en tout état de cause dépourvue d'actualité au regard des informations versées au dossier administratif.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que les informations versées au dossier administratif tendent effectivement à mettre en cause la réalité de la mission que la requérante soutient avoir assumée lors des élections présidentielles de février 2008. Il résulte de la liste personnes de confiance communiquée par le responsable du parti HHCH dont la requérante déclare faire partie que son nom n'y figure pas. Par souci de confidentialité, la partie défenderesse ne présente

pas l'entièreté de la liste mais seulement un exemple mentionnant le nom de 5 homonymes de la requérante avec leur année de naissance, leur date complète ayant été occultée. La partie requérante conteste la fiabilité de ces informations mais n'apporte quant à elle aucun élément de nature à les mettre en cause.

4.5 Quant à l'attestation de personne de confiance produite initialement, la partie défenderesse a légitimement pu considérer, au vu de ce qui précède et des informations recueillies concernant la circulation de fausses attestations de personnes de confiance pour le parti HHCH, qu'elle ne suffit pas à établir la crédibilité des propos de la requérante. Or, à nouveau, la partie requérante se borne à contester la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse mais ne produit quant à elle aucune informations susceptible de les mettre en cause ni aucun élément de nature à confirmer le rôle de la requérante lors de ces élections, ni même ses liens avec son parti.

4.6 S'agissant du décès du mari de la requérante, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que ce certificat établit tout à plus que l'époux de la requérante est décédé en Arménie en 2009 des suites de problèmes de santé. Les affirmations de la requérante selon lesquelles ce décès serait liés aux activités politiques de son mari ne reposent que sur des suppositions, la requérante n'apportant aucun élément susceptible d'étayer ses affirmations ni même aucune précision sur les circonstances du retour de son époux en Arménie et sur les circonstances de son décès.

4.7 Par ailleurs, si le Conseil ne peut totalement se rallier au motif contestant l'actualité de la crainte alléguée, il considère néanmoins que les faits invoqués par la requérante sont peu vraisemblables à la lumière des renseignements recueillis à cet égard par la partie défenderesse. Il estime en effet que ces informations appellent une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. S'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants arméniens sont actuellement loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », pièce 14 du dossier administratif), le Conseil constate à la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (voir notamment le document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », pièce 14 du dossier administratif, p. 5 & 6). Il s'ensuit que le Conseil ne peut exclure à priori qu'un opposant fasse encore l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques.

4.8 Toutefois, il ressort également clairement des informations recueillies par la partie défenderesse que le seul fait d'avoir soutenu un parti d'opposition ou dénoncé des fraudes pendant les élections du 19 février 2008 ne pourrait suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Le Conseil considère par conséquent que les informations produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées et requièrent notamment de la requérante qu'elle explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard et à l'égard de son époux. Or en l'espèce, la requérante n'établit nullement la réalité des poursuites dont elle se déclare personnellement victime. Elle n'explique pas davantage de manière satisfaisante pour quelle raison, les autorités auraient attenté à la vie de son mari en 2009, ni pour quelle raison elle serait toujours poursuivie.

4.9 Dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif ni aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil observe en particulier que les problèmes psychiques invoqués par la partie requérante ne permettent pas d'expliquer l'incompatibilité entre le récit de la requérante et les informations recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi une nouvelle audition de la requérante aurait permis de dissiper ces incohérences.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de qu'en cas de retour dans son pays, la requérante y encourrait un risque réel d'être de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE